



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbaux

Annexe

**Liste des documents dont la loi
prescrit le dépôt à l'Assemblée**

2022

La présidente de l'Assemblée nationale dépose la présente liste au début de la première session de la quarante-troisième législature, conformément à l'article 58 du Règlement.

Les informations contenues dans ce document, à jour le 23 novembre 2022, ne constituent pas une interprétation juridique des lois citées, auxquelles on devra se référer si nécessaire.

Des mises à jour de la présente liste sont préparées pour la reprise des travaux parlementaires en février et en septembre. Elles n'existent qu'en version électronique et sont accessibles sur le site Internet de l'Assemblée, sous la rubrique Travaux parlementaires : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/documents-deposes.html>. Les modifications et les ajouts sont mis en évidence afin d'en faciliter le repérage.

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
TOUT MINISTRE CONCERNÉ *		
Accélération de certains projets d'infrastructure, Loi concernant l'		
- Rapport conjoint sur l'application de la Loi	Au plus tard le 1 ^{er} juin 2026	RLRQ, chapitre A-2.001, a. 82
Ministres et ministères (Loi sur l'administration financière)		
- État de tout rapport et mandat spécial produits par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 92
- Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	60 jours après sa transmission au gouvernement	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
- Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

* Dans cette nouvelle édition de la Liste, la section « Tout ministre concerné » regroupe des dispositions législatives qui prévoient que des documents sont déposés par plus d'un ministre ou encore relevant distinctement de plusieurs ministères ou organismes. Ainsi, ces dispositions n'apparaissent plus à chaque entrée de ministère ou d'organisme visé par celles-ci.

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Administration publique, Loi sur l'		
- Convention de performance et d'imputabilité ainsi que l'entente de gestion prévue à l'article 19 de la Loi		RLRQ, chapitre A-6.01, a. 14
Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis		
- Décret de désignation afin de permettre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours de sa prise par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13, a. 23.33
Société d'État énumérée à l'Annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État		
- Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 40
- Rapport sur l'application de la loi constitutive de la Société (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 41
Société du Plan Nord		
- Entente conclue entre la Société du Plan Nord et le ministre concerné lors de l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère	Dans les 15 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.011, a. 21

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Société non assujettie au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i></p>		
- Plan stratégique	Après son approbation par le gouvernement	RLRQ, chapitre G-1.02, a. 34, 35
<p>PREMIER MINISTRE</p>		
<p>Conseil exécutif, ministère</p>		
- Rapport des activités excluant celles reliées aux Relations canadiennes et aux affaires autochtones	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30, a. 4
<p>Stratégie de développement durable</p>		
- Rapport quinquennal de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable		RLRQ, chapitre D-8.1.1, a. 13, 3° (voir a. 10)
- Stratégie de développement durable du gouvernement et toute révision quinquennale de celle-ci		RLRQ, chapitre D-8.1.1, a. 10
<p>MINISTRE RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p>		
<p>Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'</p>		
- Entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> ainsi que l'avis de la Commission d'accès à l'information sur chaque entente	Dans les 30 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 70

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Décret autorisant l'établissement d'un fichier confidentiel ou décret qui le modifie ou l'abroge, ainsi que l'avis de la Commission d'accès à l'information	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 82
- Rapport annuel d'activités de la Commission d'accès à l'information	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 119
- Rapport spécial	Dans un délai raisonnable après avoir fait une recommandation à un organisme public ou après avoir rendu une ordonnance, si la Commission juge que les mesures appropriées n'ont pas été prises pour y donner suite	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 133
- Décret ordonnant à un organisme public de surseoir à l'exécution d'une décision de la Commission d'accès à l'information ayant pour effet d'ordonner de communiquer un document ou un renseignement	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 145
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2011), et par la suite tous les cinq ans, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.1, a. 179

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la		
- Rapport quinquennal sur la mise en application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2011 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-39.1, a. 88
MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR		
Administration publique, Loi sur l'		
- Budget des dépenses des ministères et organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière, incluant les prévisions de dépenses et d'investissements présentées au budget des fonds spéciaux prévues à l'article 48 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> et le plan québécois des infrastructures		RLRQ, chapitre A-6.01, a. 45
		RLRQ, chapitre A-6.001, a. 48
		RLRQ, chapitre I-8.3, a. 9
(Le plan québécois des infrastructures est préparé par le ministre responsable des Infrastructures)		Décret 1664-2022 du 20 octobre 2022 (2022) G.O II, p. 6525
- Plans annuels de gestion des dépenses élaborés par chacun des ministres		RLRQ, chapitre A-6.01, a. 46
- Rapport concernant l'application de la loi	Chaque année	RLRQ, chapitre A-6.01, a. 28

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Centre d'acquisitions gouvernementales		
- États financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévues au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-7.01, a. 42
- Rapport quinquennal indépendant sur l'application de la <i>Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le président du Conseil du trésor (prévues au plus tard le 1 ^{er} juin 2025 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-7.01, a. 65
Contrats des organismes publics, Loi sur les		
- Rapport sur l'application de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>	Dans les 30 jours suivant sa production au gouvernement (le premier au plus tard le 13 juin 2014 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-65.1, a. 22.1
Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, Loi facilitant la		
- Rapport sur la mise en œuvre de la loi	Dans les 30 jours suivant sa production au gouvernement (au plus tard le 1 ^{er} mai 2020) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-11.1, a. 54

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonction publique, Loi sur la		
- Rapport contenant l'avis de la Commission de la fonction publique et indiquant les emplois ou les catégories d'emplois soustraits aux dispositions de la <i>Loi sur la fonction publique</i>	Dans les 30 jours de la soustraction ou, si l'Assemblée ne siège pas, au président de l'Assemblée	RLRQ, chapitre F-3.1.1, a. 84
Régime de négociation des conventions collectives		
- Projet de règlement fixant les salaires et échelles de salaire pour l'année en cours	Au cours de la 2 ^e ou de la 3 ^e semaine de mars de chaque année ou, si l'Assemblée ne siège pas, le projet doit être publié au cours de ces semaines à la <i>Gazette officielle du Québec</i>	RLRQ, chapitre R-8.2, a. 54
Surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, Loi favorisant la		
- États financiers de l'Autorité des marchés publics ainsi qu'un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance pour l'exercice financier précédent	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-33.2.1, a. 80
- Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics</i> et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (le premier au plus tard le 1 ^{er} décembre 2021 et, par la suite, tous les 3 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-33.2.1, a. 283

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES		
Affaires municipales et Habitation, ministère		
- Rapport d'activités (à l'égard des Affaires municipales)	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise des travaux	RLRQ, chapitre M-22.1, a. 17.8
- Rapport d'activités d'un organisme compétent	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-22.1, a. 21.14
Aménagement et urbanisme, Loi sur l'		
- Rapport sur la mise en œuvre des compétences d'une commission conjointe d'aménagement	Dans les 15 jours suivants ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-19.1, a. 75.12
Assurer l'occupation et la vitalité des territoires, Loi pour		
- Bilan et rapport annuels de la mise en œuvre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires	Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-1.3, a. 15
- Rapport sur l'application de la <i>Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires</i>	Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement (prévue au plus tard le 31 mars 2018, et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-1.3, a. 25
- Toute révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires		RLRQ, chapitre O-1.3, a. 7

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission municipale		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-35, a. 100.1
Communauté métropolitaine de Montréal		
- Rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté pour tenir compte des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006 ou de chaque tel recensement par la suite	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-37.01, a. 270
Communauté métropolitaine de Québec		
- Rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté pour tenir compte des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006 et de chaque tel recensement par la suite	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-37.02, a. 236
Éthique et la déontologie en matière municipale, Loi sur		
- Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i> et sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 2 décembre 2014 et par la suite tous les 4 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-15.1.0.1, a. 50

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régie du bâtiment du Québec		
- Rapport d'activités, ses états financiers et ceux du fonds d'indemnisation	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre B-1.1, a. 147
Bâtiment, Loi sur		
- Entente visée à l'article 6.1 de la <i>Loi sur le bâtiment</i>	Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre B-1.1, a. 6.4
Villages cris et village naskapi		
- Décret en vertu de l'article 23 de la <i>Loi sur les villages cris et le village naskapi</i>	Dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.1, a. 23
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION		
Agriculture, Pêcheries et Alimentation, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de l'ouverture de chaque session	RLRQ, chapitre M-14, a. 3
Bien-être et la sécurité des animaux, Loi sur le		
- Entente avec une nation autochtone portant sur une matière visée par la Loi	Dans les 15 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre B-3.1, a. 62

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission de protection du territoire agricole du Québec		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-41.1, a. 20
Financière agricole du Québec, La		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-0.1, a. 44
Institut de technologie agroalimentaire		
- Directive concernant les orientations et les politiques de l'Institut	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session, sinon dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.012, a. 16
- États financiers ainsi que rapport des activités de l'Institut pour l'exercice précédent	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	RLRQ, chapitre I-13.012, a. 58
- Rapport sur l'application de la <i>Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec</i> , présentant un bilan des effets de sa mise en œuvre sur la mission, les activités et la gestion de l'Institut	Dans les 30 jours suivant sa remise au gouvernement, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.	RLRQ, chapitre I-13.012, a. 96

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-35.1, a. 24
MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Commission de la capitale nationale du Québec		
- États financiers, rapport d'activités et plan de développement	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-33.1, a. 27
Ministère du conseil exécutif, Loi sur le		
- Rapport annuel d'activité du Fonds de la Capitale nationale et de sa région	À chaque année financière	RLRQ chapitre M-30, a. 3.41.6
MINISTRE RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE		
Conseil du statut de la femme		
- Rapport annuel d'activités	Au plus tard le 30 juin de chaque année	RLRQ, chapitre C-59, a. 18
Famille, ministère		
- Rapport annuel de gestion (à l'égard de la Condition féminine)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-17.2, a. 11

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS		
Bibliothèque et Archives nationales du Québec		
- Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre B-1.2, a. 28
- Directives du ministre sur les orientations et les objectifs généraux de l'organisme	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre B-1.2, a. 29.1
- Rapport sur l'application de la <i>Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec</i>	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre B-1.2, a. 29.2
Cinéma, Loi sur le		
- Entente conclue avec une association de distributeurs visée à l'article 105.1 en vue d'assurer aux distributeurs de films du Québec un meilleur accès au matériel vidéo en provenance de toutes les parties du monde		RLRQ, chapitre C-18.1, a. 105.3

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>- Entente conclue avec le gouvernement, un ministère ou un organisme gouvernemental d'une province où la distribution de films est assujettie à des règles similaires à celles en vigueur au Québec, afin de rendre admissibles à la délivrance de permis spéciaux, les distributeurs qui, aux fins de l'exploitation de leur entreprise de distribution, ont leur principal établissement dans cette province et qui se conforment aux exigences stipulées dans l'entente. en vertu de l'article 105.4</p>		RLRQ, chapitre C-18.1, a. 105.4
<p>- Entente conclue et certificat de conformité émis en vertu de l'article 105.1</p>	<p>Dans les 30 jours de leur émission ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p>	RLRQ, chapitre C-18.1, a. 105.1
<p>Conseil consultatif de la lecture et du livre</p>		
<p>- Avis concernant les projets de règlement visés dans la <i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i></p>	<p>Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	RLRQ, chapitre D-8.1, a. 8
<p>- Rapport annuel d'activités</p>	<p>Déposé après sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	RLRQ, chapitre D-8.1, a. 13

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Conseil des arts et des lettres du Québec		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-57.02, a. 34
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-62.1, a. 59
- Directives sur l'orientation et les objectifs que le Conservatoire doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-62.1, a. 65.1
- Rapport sur l'application de la <i>Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique</i>		RLRQ, chapitre C-62.1, a. 65.2
Culture et Communications, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-17.1, a. 15
Harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste, Loi visant à		
- Rapport sur la mise en œuvre de la Loi	Dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 3 juin 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2022, chapitre 20, a. 47

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Musée des beaux-arts de Montréal		
- États financiers accompagnés du rapport du vérificateur ainsi que du rapport annuel d'activités pour l'exercice financier précédent	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	RLRQ, chapitre M-42, a. 35
Musée national des beaux-arts du Québec, Musée d'Art contemporain de Montréal et Musée de la Civilisation		
- Rapports annuels d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-44, a. 34
- Directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'un musée doit poursuivre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-44, a. 38.1
- Rapport d'application de la <i>Loi sur les musées nationaux</i>	Tous les 10 ans (le premier rapport doit être prêt au plus tard le 8 janvier 2027)	RLRQ, chapitre M-44, a. 38.2
Patrimoine culturel, Loi sur le		
- Rapport annuel de ses activités du Conseil du patrimoine culturel du Québec	Dès que le ministre le reçoit (au plus tard le 1 ^{er} juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-9.002, a. 102

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport sur l'application du chapitre VI.1 par la Ville de Québec	Dans les 30 jours de sa réception (le premier rapport doit être reçu au plus tard le 9 juin 2019), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux, et tous les 5 ans après cette date	RLRQ, chapitre P-9.002, a. 179.8
- Rapport sur l'application du chapitre VI.1 par la Ville de Montréal	Dans les 30 jours de sa réception (le premier rapport doit être reçu au plus tard le 21 septembre 2020), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux, et tous les 5 ans après cette date	RLRQ, chapitre P-9.002, a. 179.8
Programmation éducative		
- Rapport concernant les entreprises de radiotélévision et de câblodistribution ayant bénéficié de l'assistance financière pour la programmation éducative	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	RLRQ, chapitre P-30.1, a. 10
Société de développement des entreprises culturelles		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-10.002, a. 43
Société de la Place des Arts de Montréal		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.03, a. 28

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société de télédiffusion du Québec		
- Plan stratégique	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-12.01, a. 19
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-12.01, a. 27
Société du Grand Théâtre de Québec		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-14.01, a. 28
MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE		
Dirigeant principal de l'information		
- Rapport sur les travaux du comité multidisciplinaire et sur l'application volontaire des guides et autres documents au ministre	Dans les 30 jours qui suivent sa transmission au gouvernement (tous les deux ans, dans les 30 jours de sa réception) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-1.1, a. 66
Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Loi sur la		
- Rapport sur l'application de la Loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions	Dans les 30 jours suivant sa réception par le gouvernement (le premier au plus tard le 13 juin 2016 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre G-1.03, a. 47

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Transformation numérique de l'administration publique, Loi favorisant la		
- Rapport final concernant l'utilisation et la communication de renseignements personnels produit par l'organisme public responsable de la gestion d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental, après la clôture d'un tel projet	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre T-11.003, a. 10
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE		
Commission de l'éthique en science et en technologie		
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 77
Économie sociale, Loi sur l'		
- Bilan sur la mise en œuvre du plan d'action en économie sociale	Dès que possible après la publication du bilan ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ces travaux	RLRQ, chapitre E-1.1.1, a. 9
- Rapport sur l'application de la Loi	Dans les 30 jours de sa réception prévue au plus tard le 10 octobre 2020 et par la suite tous les 10 ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ces travaux	RLRQ, chapitre E-1.1.1, a. 16

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Engagements internationaux (conjointement avec le ministre des Relations internationales quand il s'agit de commerce international)		
- Entente ou accord international important, lorsque l'urgence le requiert, avec un exposé des motifs d'urgence	Dans les 30 jours de la ratification de l'entente ou de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	Décret 820-2019 du 14 août 2019 (2019) 151 G.O. II p. 3787 RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.5
- Tout engagement international important avec une note explicative sur le contenu et les effets de celui-ci	Au moment où le ministre le juge opportun	RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.2
Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministère de l'		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-14.1, a. 9 RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 16
Exportation de l'électricité, Loi sur l'		
- Décret du gouvernement pris en vertu de l'article 6 ou de l'article 6.1 de la <i>Loi sur l'exportation de l'électricité</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-23, a. 6.2
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies		
- Plan triennal d'activités	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 42

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 59
Fonds de recherche du Québec – Santé		
- Plan triennal d'activités	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 42
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 59
Fonds de recherche du Québec – Société et culture		
- Plan triennal d'activités	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 42
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 59

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Hydrocarbures, Loi sur les		
- Rapport (doit être déposé au plus tard le 1 ^{er} avril 2018, et par la suite tous les trois ans) sur l'état des puits recensés qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés sur le territoire du Québec.	Dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre H-4.2 a.139
Hydro-Québec		
- Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre H-5, a. 61.1
- Plan stratégique	Après son approbation par le gouvernement	RLRQ, chapitre H-5, a. 11.13
- Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre H-5, a. 20
- Rapport sur l'application de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	RLRQ, chapitre H-5, a. 61.2
Investissement Québec		
- États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-16.0.1, a. 76
- Plan stratégique	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-16.0.1, a. 70

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Mesures de transparence dans les industries minières, pétrolières et gazières, Loi sur les		
- Rapport d'activités relativement à l'application de la Loi	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-11.5, a. 17
- Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur les mesures de transparence dans les industries minières, pétrolières et gazières</i> et l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours suivants sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 20 octobre 2020 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-11.5, a. 51
Régie de l'énergie		
- Directive émise par le ministre et portant sur l'orientation et les objectifs de la Régie	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-6.01, a. 111
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-6.01, a. 24
- Rapport au gouvernement sur les résultats et l'impact de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> à l'égard du secteur énergétique	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 2 juin 2000) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-6.01, a. 168

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence et de carburant diesel	Déposé après réception si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre R-6.01, a. 169
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour		
- Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.001, a. 27
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.001, a. 37
MINISTRE DE L'ÉDUCATION		
Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement		
- Rapport annuel d'activité	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.3, a. 477.28
Commission consultative de l'enseignement privé		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-9.1, a. 110

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Conseil supérieur de l'éducation		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-60, a. 14.1
- Rapport bisannuel sur l'état et les besoins de l'éducation	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-60, a. 9
Éducation, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15, a. 4
Institut national des mines		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.1.2, a. 29
Institut national des mines, Loi sur l'		
- Rapport sur l'application de la loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 28 juin 2017) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.1.2, a. 35

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec		
- Directive émise par le ministre et portant sur l'orientation et les politiques de l'Institut	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.02, a. 23
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.02, a. 29
Instruction publique, Loi sur l'		
- Toute directive à un centre de services scolaire au sujet de son administration, son organisation, ses opérations et ses actions	Au plus tard 30 jours après son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.3, a. 459.6

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, Loi modifiant la Loi sur l'</p>	<p>Au plus tard le 1^{er} novembre suivant la réception des rapports, dont la transmission a lieu au plus tard aux dates suivantes :</p> <p>1° la première fois, le 30 juin suivant le 7 novembre 2019;</p> <p>2° par la suite, le 30 juin de chaque année jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi;</p> <p>3° une dernière fois, le 30 juin de la cinquième année suivant la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi.</p>	<p>L.Q. 2019, chapitre 24, a. 17</p>
<p>MINISTRE DE L'EMPLOI</p>		
<p>Conseil de gestion de l'assurance parentale</p>		
<p>- États financiers et rapport de gestion</p>	<p>Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre A-29.011, a. 118</p>
<p>- Plan stratégique couvrant une période de plus d'une année</p>		<p>RLRQ, chapitre A-29.011, a. 110.3</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport annuel (au 31 décembre) consécutif à l'évaluation actuarielle de l'application de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> et de l'état du compte relatif au présent régime	Avant la fin de l'année suivante	RLRQ, chapitre A-29.011, a. 86
Emploi et Solidarité sociale, ministère de l'		
- Rapport annuel d'activités (à l'égard de l'Emploi)	Dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.001, a. 15
- Rapport sur la mise en œuvre du Programme objectif emploi	Dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 120 ^e jour suivant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ c. A-13.1.1, et par la suite tous les 5 ans) ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2016, chapitre 25, a. 41
Flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail, Loi visant principalement à		
- Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} janvier 2026) ou, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2020, chapitre 23, a. 35

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds d'assurance parentale		
- États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-29.011, a. 115.16
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études		
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception prévue au plus tard le 30 juin de chaque année, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 91
Comité d'accréditation des associations étudiantes		
- Rapport d'activités, avis et recommandations	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-3.01, a. 63
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-32.2, a. 23
Conseil interprofessionnel du Québec		
- Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre C-26, a. 22

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Conseil supérieur de l'éducation		
- Rapport annuel d'activités (en matière d'enseignement supérieur)	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-60, a. 14.1
- Rapport bisannuel sur l'état et les besoins de l'éducation (en matière d'enseignement supérieur)	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-60, a. 9
Enseignement supérieur, ministère		
- Rapport annuel d'activités	À chaque exercice financier dans les quatre mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, a. 16
Établissements d'enseignement de niveau universitaire, Loi sur les		
- États financiers, incluant les états de traitement, les rapports sur la performance et les perspectives de développement de tout établissement visé aux paragraphes 1 ^o à 11 ^o de l'article 1 de la loi	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-14.1, a. 4.2
Fondations universitaires		
- Rapports de vérification des comptes et état détaillé des biens reçus et de leur utilisation	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre F-3.2.0.1, a. 23

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Liberté académique dans le milieu universitaire, Loi sur la		
- Rapport sur l'application de la Loi	Dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 7 juin 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2022, chapitre 21, a. 9
Investissements universitaires		
- Plan quinquennal	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-17, a. 4
Office des professions du Québec		
- États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-26, a. 16.1
- Rapport quinquennal sur la mise en application des dispositions du chapitre VI.1 du <i>Code des professions</i>	Dans les 30 jours suivant sa réception (le premier prévu au plus tard le 23 décembre 2015 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-26, a. 187.5.6
- Rapport sur la mise en application des dispositions de la <i>Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé</i>	Dans les 30 jours suivant sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 25 janvier 2023) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2020, chapitre 6, a. 96

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Ordres professionnels		
- Rapport d'activités du Conseil d'administration et état financier de l'ordre professionnel	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-26, a. 104
- Rapport sur la mise en application des dispositions des paragraphes <i>q)</i> et <i>r)</i> de l'article 94 du <i>Code des professions</i>	Dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-26, a. 198.2
Prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, Loi visant à		
- Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (au plus tard le 8 décembre 2022) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-22.1, a 14
Sages-femmes, Ordre des		
- Rapport quant à la capacité de l'Ordre de remplir les devoirs qui lui sont imposés par la <i>Loi sur les sages-femmes</i> et par le <i>Code des professions</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-0.1, a. 80
- Rapport sur le fonctionnement de l'Ordre, sur l'efficience de ses ressources humaines et financières ainsi que sur l'opportunité de renouveler le mandat du conseil consultatif	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-0.1, a. 80

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Université du Québec		
- Rapport annuel d'activités, y compris celles des universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures	Déposé sans délai après sa transmission, chaque année	RLRQ, chapitre U-1, a. 25
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS		
Administration régionale Kativik		
- Rapport relatif à la réalisation du Programme d'aide aux Inuit	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-30.2, a. 15
Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'		
- Rapport présenté au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi	Dans les 15 jours suivant sa réception par le gouvernement (au plus tard le 11 janvier 2021 et par la suite, tous les 4 ans), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-33.02, a. 66
Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, Loi affirmant le		
- Bilan des dix dernières années d'application de la loi	À tous les 10 ans	RLRQ, chapitre C-6.2, a. 17.2

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James		
- Rapport annuel d'activités	Avant le 30 juin de chaque année	RLRQ, chapitre Q-2, a. 147
Comité consultatif de l'environnement Kativik		
- Rapport annuel d'activités	Avant le 30 juin de chaque année	RLRQ, chapitre Q-2, a. 176
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la		
- Entente conclue avec une communauté autochtone et portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi	Dans les 15 jours de la date de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-61.1, a. 24.1
- Rapport au gouvernement sur l'application des articles 106.3 à 106.9	Dans les 15 jours suivants sa remise au gouvernement (avant le 1 ^{er} juin 2022, et par la suite tous les 3 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-61.1, a. 106.10
Développement durable, Loi sur le		
- Rapport sur l'application de la loi	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 19 avril 2013) et, par la suite, tous les dix ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.1.1, a. 37

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30.001, a. 15 RLRQ, chapitre M-25.2, a. 11
Fondation de la faune du Québec		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-61.1, a. 160
Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent		
- Décret portant sur une matière visée par l'article 4 de la <i>Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent</i>	Dans les 15 jours de l'adoption du décret par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-8.1, a. 4
- Réexamen du plan directeur du parc à tous les 7 ans	Dans les trois mois qui suivent ce réexamen ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-8.1, a. 8
Procédure d'évaluation et d'examen des impacts de certains projets		
- Entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale y compris par l'établissement d'une procédure unifiée	Dans les 10 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre Q-2, a. 31.8.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Qualité de l'environnement, Loi sur la		
- Toute entente conclue avec toute communauté autochtone visée par un règlement pris en application de la sous-section §4 de la section VII du chapitre IV de la Loi portant sur toute matière concernée par concernée par ses dispositions	Dans les 15 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre Q-2, a. 53.30.4
- Rapport sur l'application des dispositions de la sous-section V, <i>Protection et gestion des ressources en eau</i> , de cette loi et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier	Dans les 15 jours de sa réception par le gouvernement (au plus tard le 31 décembre 2011 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre Q-2, a. 31.108
- Rapport produit et déposé, au moins tous les 10 ans, sur la mise en œuvre de Loi ainsi que les recommandations sur l'opportunité de la modifier	Le premier rapport est doit être déposé au plus tard le 23 mars 2027	RLRQ, chapitre Q-2, a. 124.7
Société des établissements de plein air du Québec		
- Décret portant sur tout mandat connexe aux objets de la Société dont les frais sont supportés par le gouvernement	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13.01, a. 19
- Décret portant sur une matière visée dans les paragraphes 2 ^e et 4 ^e du premier alinéa de l'article 28 de la <i>Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13.01, a. 28

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13.01, a. 34
Société québécoise de récupération et de recyclage	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-22.01, a. 29
- Rapport annuel d'activités et états financiers		
MINISTRE DE LA FAMILLE		
Curateur public		
- États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours suivant leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-81, a. 67.0.1
- Rapport sur l'application des modifications apportées par la <i>Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes</i> en matière de tutelle au majeur, y compris le droit de vote, de représentation temporaire et d'assistance au majeur, ainsi que sur l'opportunité de modifier les dispositions législatives pertinentes	Dans les 30 jours suivant sa réception (au plus tard le 1 ^{er} novembre 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise des travaux	L.Q. 2020, chapitre 11, a. 256
Famille, ministère	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-17.2, a. 11
- Rapport annuel de gestion (à l'égard de la Famille)		

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les</p>		
<p>- Entente portant sur toute matière visée par la Loi ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, par la Société Makivik ou par le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique ou par un regroupement de communautés ainsi représentées ou encore, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone</p>	<p>Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre S-4.1.1 a. 121.1</p>
<p>Retraite Québec</p>		
<p>- Rapport annuel sur l'administration de la section II.11.2, <i>Crédit pour le soutien aux enfants</i>, de la <i>Loi sur les impôts</i></p>	<p>Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre I-3, a. 1029.8.61.58</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DES FINANCES		
Administration financière, Loi sur l'		
- Comptes publics	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière. Lorsque l'Assemblée ne siège pas, le ministre peut diffuser les comptes publics par tout moyen qu'il estime approprié avant leur présentation à l'Assemblée nationale; le ministre les lui présente, dans ce cas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre A-6.001, a. 87
Administration fiscale, Loi sur l'		
- État annuel des remises et réductions de droits, d'intérêts et de pénalités faites par le gouvernement en vertu de l'article 94 et de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i> pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice	Dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la <i>Loi sur l'Agence du revenu du Québec</i> (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatif à cet exercice financier (Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux)	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 94 RLRQ, chapitre A-7.003, a. 76
- Plan d'utilisation de tout fichier de renseignements, accompagné de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement	Dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 71.0.4
- Rapport d'activités sur les fichiers de renseignements obtenus en vertu de l'article 71 avec avis de la Commission d'accès à l'information	Dans les 30 jours de cet avis ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 71.0.6

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Sommaire statistique des renonciations et annulations prévues à l'article 94.1 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i>	Dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la <i>Loi sur l'Agence du revenu du Québec</i> (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier (soit, dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux)	RLRQ, chapitre A-6.002, a. 94.1 RLRQ, chapitre A-7.003, a. 76 RLRQ, chapitre B-5.1, a. 58
Agence du Revenu, Loi sur l'		
- Rapport de gestion et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-7.003, a. 76
Assureurs, Loi sur les		
- Rapport quinquennal du ministre sur l'application de la <i>Loi sur les assureurs</i> et sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier	Au moins tous les cinq ans	RLRQ, chapitre A-32.1, a. 551
Autorité des marchés financiers		
- Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-6.1., a. 43
- Rapport d'activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-9.2, a. 257
- Rapport sur les affaires de tous les assureurs exerçant au Québec	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-32.1, a. 484

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-14.01, a. 179
- Rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-1.1, 335.2
- Rapport annuel des activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-1.1, a. 302
- Rapport annuel sur le résultat de l'analyse des données et manuels en assurance automobile fournis durant l'année précédente	Dans les 15 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-25, a. 182
- Rapport annuel sur les pratiques commerciales et les pratiques de gestion de tous les agents d'évaluation du crédit	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas à cette date, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-8.2, a. 65
- Rapport portant sur l'état des affaires de toutes les sociétés exerçant au Québec	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-29.02, a. 276
- Rapport quinquennal sur l'application de la <i>Loi sur les agents d'évaluation du crédit</i>	Au plus tard le 1 ^{er} février 2026, puis, à tous les cinq ans par la suite	RLRQ, chapitre A-8.2, a. 113
- Rapport sur la situation financière des coopératives de services financiers	Chaque année, dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-67.3, a. 598

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Caisse de dépôt et placement du Québec		
- Rapport annuel	Dès sa réception (prévue avant le 15 avril de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session	RLRQ, chapitre C-2, a. 44
- Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec</i>	Au plus tard tous les 10 ans, dans les 30 jours suivants la transmission au gouvernement si l'Assemblée siège ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-2, a. 51.1
- Règlements (sauf ceux pris en vertu du paragraphe a de l'article 23 et de l'article 33.1)	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre C-2, a. 13
Coopératives de services financiers, Loi sur les		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} juillet 2022) puis tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-67.3, a. 725
Courtage immobilier, Loi sur le		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur le courtage immobilier</i> et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant sa réception par le gouvernement (le premier prévu au plus tard le 1 ^{er} mai 2015 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-73.2, a. 160

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la		
- Rapport quinquennal sur l'application de la <i>Loi sur la distribution des produits et services financiers</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier	Dans les 15 jours qui suivent la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} octobre 2004) puis tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-9.2, a. 580
Employés publics, Loi sur les		
- État détaillé de tous les cautionnements fournis sous l'autorité de la loi et des changements qui peuvent y avoir été faits depuis l'époque à laquelle le dernier état a été soumis à la Législature	Dans les 15 jours de l'ouverture de la session	RLRQ, chapitre E-6, a. 42
Entreprises de services monétaires, Loi sur les		
- Rapport sur la mise en œuvre de cette loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} avril 2017 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-12.000001, a. 83
Financement-Québec		
- Directive sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre F-2.01, a. 30
- États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre F-2.01, a. 43

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Finances, ministère - Rapport d'activités	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-24.01, a. 16
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi renforçant la</p> <p>- Rapport sur l'application des modifications apportées par la Loi aux dispositions de la <i>Loi sur la gouvernance des sociétés d'État</i> et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ces dispositions</p> </div>		
Institut de la statistique du Québec - États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.011, a. 33
Instruments dérivés, Loi sur les - Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 1 ^{er} février 2014 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-14.01, a. 239

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec		
- Rapport annuel et rapport de l'auditeur	Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-73.2, a. 68
Réduction du capital-actions, Loi sur la		
- Décret autorisant la réduction du capital-actions		RLRQ, chapitre R-2.2.1, a. 5
- Rapport annuel, ses états financiers et ceux des régimes de retraite qu'elle administre	Dans les 30 jours de leur réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-26.3, a. 69
- Évaluation actuarielle triennale de l'application de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> et de l'état du compte du régime	Déposé sans délai après transmission (prévue au moins une fois tous les 3 ans) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 premiers jours de la session suivante. Si l'Assemblée est dissoute, l'évaluation est immédiatement publiée dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	RLRQ, chapitre R-9, a. 216 et 218
- Rapport sur tout projet de loi modifiant la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> eu égard à la modification des estimations de la plus récente évaluation actuarielle triennale	Déposé sans délai après transmission si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 premiers jours de la session suivante. Si l'Assemblée est dissoute, le ministre doit le faire publier dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	RLRQ, chapitre R-9, a. 217 et 218

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les		
- Entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa de l'article 249	Dans les 15 jours qui suivent la date de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-15.1, a. 249
Retraite Québec, Loi sur		
- Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la loi et l'actualisation de la mission de Retraite Québec	Dans les 30 jours suivant sa production (au plus tard le 1 ^{er} janvier 2021 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ R-26.3, a. 138
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les		
- Rapport quinquennal sur l'application de la loi et sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier	Au moins tous les cinq ans	RLRQ, chapitre S-29.02, a. 323
Société de financement des infrastructures locales du Québec		
- États financiers et rapport d'activité	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.0102, a. 36
Société des alcools du Québec		
- Rapport annuel d'activités et états financiers de la Société des alcools du Québec ainsi que les états financiers, le rapport annuel d'activités et le plan stratégique, le cas échéant, de la Société québécoise du cannabis	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-13, a. 59

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Société des loteries du Québec</p> <p>- Rapport annuel d'activités et états financiers</p>	<p>Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre S-13.1, a. 25</p>
<p>Société québécoise du cannabis</p> <p>- Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Filiale doit poursuivre</p>	<p>Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.</p>	<p>RLRQ, chapitre S-13, a. 23.36</p>
<p>Sondages impliquant l'utilisation de renseignements contenus dans un dossier fiscal</p> <p>- Plan triennal sur les sondages à effectuer avec avis de la Commission d'accès à l'information et approbation du gouvernement</p> <p>- Rapport annuel sur les sondages effectués avec avis de la Commission d'accès à l'information</p>	<p>Dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p> <p>Dans les 30 jours de cet avis ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre A-6.002, a. 69.0.0.7</p> <p>RLRQ, chapitre A-6.002, a. 69.0.0.7</p>
<p>Tribunal administratif des Marchés financiers</p> <p>- Rapport d'activités et les états financiers du Tribunal</p>	<p>Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le rapport du vérificateur général doit être joint à ces documents.</p>	<p>RLRQ, chapitre E-6.1, a. 115.15.57</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Valeurs mobilières, Loi sur les		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 19 janvier 1988) et, par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-1.1, a. 352
MINISTRE RESPONSABLE DE L'HABITATION		
Affaires municipales et Habitation, ministère		
- Rapport d'activités (à l'égard de l'Habitation)	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise des travaux	RLRQ, chapitre M-22.1, a. 17.8
Société d'habitation du Québec		
- Entente conclue avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, afin de faciliter l'exécution de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i>		RLRQ, chapitre S-8, a. 90
- Rapport annuel d'activités	Dès sa réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre S-8, a. 24

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Tribunal administratif du logement		
- Rapport annuel	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-15.01, a. 25
MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION		
Immigration au Québec, Loi sur		
- Plan annuel d'immigration qui a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés, indiquant le nombre planifié ou estimé de ressortissants étrangers que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues	Au plus tard le 1 ^{er} novembre de chaque année ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise des travaux	RLRQ, chapitre I-0.2.1, a. 5
Immigration, Diversité et Inclusion, ministère	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-16.1, a. 18
- Rapport annuel de gestion		
MINISTRE RESPONSABLE DES INFRASTRUCTURES		
Infrastructures publiques, Loi sur les		
- États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-8.3, a. 91

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Plans annuels de gestion des investissements élaborés en application de la section I du chapitre II de la <i>Loi sur les infrastructures publiques</i>	Au plus tard un mois suivant le dépôt du plan québécois des infrastructures (voir : <i>Loi sur l'administration publique</i>)	RLRQ, chapitre I-8.3, a. 13
Société québécoise des infrastructures		
- Directives à l'égard des orientations et des objectifs généraux que la Société doit poursuivre, ainsi que les directives à l'égard de tout aspect d'un projet de construction ou de location d'immeuble	Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-8.3, a. 52
- États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-8.3, a. 91
MINISTRE RESPONSABLE DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES		
Conservateur du registre		
Rapport annuel d'activités du Conservateur	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-11.011, a. 24
MINISTRE DE LA JUSTICE		
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne</i>	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} avril 2006) et, par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-2.01, a. 32

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, Loi visant à		
- Rapport des activités du ministre en vertu de la Loi, incluant les renseignements qu'il a reçus de tout ministère ou tout organisme visé à l'article 9 en application du cinquième alinéa de cet article et qui concernent les plaintes que celui-ci a reçues conformément à cet article	À chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de travaux	RLRQ, chapitre P-9.2.1, a. 196
- Rapport de la mise en œuvre de la Loi	Dans les 30 jours qui suivent la production du rapport (au plus tard le 13 octobre 2026) si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	RLRQ, chapitre P-9.2.1, a. 196
Civisme, Loi visant à favoriser le		
- Rapport des activités en vertu de la Loi	À chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.	RLRQ, chapitre C-20, a. 27.5
Code de procédure civile		
- Document de consultation exposant la nature et la portée des opérations de mise à jour qu'il entend effectuer au Recueil des lois et des règlements du Québec		RLRQ, chapitre C-25.01, a. 783

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Code de procédure pénale		
- Rapport sur le déploiement des programmes d'adaptabilité au sens des articles 159.1 et 333 du <i>Code de procédure pénale</i>	Dans les 30 jours de sa réception au plus tard le 5 juin 2025) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2020, chapitre 12, a. 172
Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail du Québec		
- Rapport annuel concernant l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-6, a. 23
- Rapport sur l'application de l'article 5.1 de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard 90 jours après le 22 mars 2009) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2006, chapitre 41, a. 8
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-34.1, a. 156.1
<u>Note</u> : Ce rapport peut aussi être déposé par le ministre responsable des Services sociaux		
Commission des services juridiques		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	RLRQ, chapitre A-14, a. 93

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Conseil de la magistrature		
- Rapport sur la mise en œuvre, au cours de l'année précédente, du programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale	Dans la 15 jours de sa réception (au plus tard le 31 mars de chaque année), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-16, a. 259.1
Cour du Québec		
- Prévisions budgétaires du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales pour l'exercice financier suivant et, si nécessaire, prévisions budgétaires supplémentaires en cours d'exercice	Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-16, a. 246.39
- Rapport comportant les recommandations que le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales estime appropriées	Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-16, a. 246.43
Création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, Loi visant la		
- Rapport sur la mise en œuvre de la Loi et rendant compte de l'atteinte des objectifs prévus à l'article 1 de celle-ci	Dans les 15 jours qui suivent la production du rapport (prévue au plus tard le 30 novembre 2026) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2021, chapitre 32, a. 26
Directeur des poursuites criminelles et pénales		
- Rapport annuel de gestion	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année)	RLRQ, chapitre D-9.1.1, a. 36

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Employés publics		
- Liste des commissions délivrées pendant l'année aux employés publics	Dans les 15 premiers jours de la session subséquente	RLRQ, chapitre E-6, a. 6
Fonds Accès Justice		
- Priorités et orientations retenues dans l'attribution de l'aide financière		RLRQ, chapitre M-19, a. 32.0.6
- Rapport annuel d'activité	Pour chaque année financière	RLRQ, chapitre M-19, a. 32.0.7
Fonds d'aide aux actions collectives		
- Rapport annuel d'activités pour l'exercice financier	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1, a. 17
- Rapport sur l'application de l'article 43 de la <i>Loi sur le recours collectif</i> (chapitre R-2.1) (maintenant renommée <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> , chapitre F-3.2.0.1.1) et l'opportunité de le modifier	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 19 novembre 2018) ou, si l'Assemblée ne siège pas dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2015, chapitre 26, a. 46
Justice, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-19, a. 16.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport annuel des activités de mise à jour des lois et des règlements et, le cas, échéant, des activités de refonte (rubrique distincte du rapport annuel d'activités : RLRQ, chapitre M-19, a. 16.1)		RLRQ, chapitre R-2.2.0.0.2, a. 13
Lois et règlements, liste		
- Liste des lois et des règlements qui ont été l'objet d'une substitution d'unités de mesure, avec l'énumération des articles visés par une telle substitution	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	L.Q. 1984, chapitre 47, a. 214
Office de la protection du consommateur		
- Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-40.1, a. 303
Processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, Loi sur le		
- Prévisions budgétaires ou, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales	Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-27.1, a. 19.10
- Rapport comportant les recommandations	Dans les 10 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-27.1, a. 19.15

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre, Loi visant à		
- Rapport au gouvernement sur l'application de la Loi	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévu au plus tard le 11 décembre 2023) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-42.2, a. 15
Société québécoise d'information juridique		
- Rapport annuel d'activités		RLRQ, chapitre S-20, a. 16
Tribunal administratif du Québec		
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre J-3, a. 96
MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE		
Charte de la langue française		
- Rapport au gouvernement sur l'application de la Loi dans les organismes de l'Administration, autres que les institutions parlementaires	Dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 156.4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Conseil supérieur de la langue française		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 198
Langue française, ministère		
- Rapport annuel de gestion (joint au rapport d'application de la <i>Charte de la langue française</i>)	Dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 156.17
Office québécois de la langue française		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (dans les quatre mois de la fin de l'année financière) ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre C-11, a. 165.10
- Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec, notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques	Dans les 30 jours de sa réception (au moins à tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 160
- Rapport au ministre concernant l'évolution des programmes de francisation et de conformité prévus par la <i>Charte de la langue française</i>	Dans les 30 jours de sa réception (tous les 2 ans) ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre C-11, a. 161.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE		
Relations canadiennes		
- Rapport des activités du ministère du Conseil exécutif reliées aux Relations canadiennes	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30, a. 4.1
Centre de la francophonie des Amériques		
- Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-7.1, a. 36
- Rapport sur l'application de la <i>Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques</i> au regard de la mission confiée au Centre et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 décembre 2011 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-7.1, a. 43
MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE		
Engagements internationaux (conjointement avec le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie quand il s'agit de commerce international)		
- Entente ou accord international important, lorsque l'urgence le requiert, avec un exposé des motifs d'urgence	Dans les 30 jours de la ratification de l'entente ou de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	Décret 820-2019 du 14 août 2019 (2019) 151 G.O. II p. 3787 RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.5
- Tout engagement international important avec une note explicative sur le contenu et les effets de celui-ci	Au moment où le ministre le juge opportun	RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 22.2

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome		
- Rapport annuel d'activités relativement à l'action humanitaire internationale		RLRQ, chapitre M-30, a. 3.41
Office franco-québécois pour la jeunesse		
- Rapport annuel du Secrétaire général de la section québécoise de l'Office	Déposé après réception si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre O-5.01, a. 6
Office Québec-Monde pour la jeunesse		
- États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ chapitre O-5.2, a. 34
Relations internationales et Francophonie, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-25.1.1, a. 10

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT		
Communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement, Loi autorisant la		
- Rapport annuel de l'application de la <i>Loi</i> , faisant notamment état du nombre de plaintes, de demande et d'enquêtes et de la liste des personnes qui composent le comité de suivi	Dans les 30 jours de sa production au gouvernement, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.	RLRQ, chapitre C-37.4, a. 22
Conseil exécutif, ministère		
- Rapport des activités du ministère du Conseil exécutif reliées aux affaires autochtones	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-30, a. 4.1
MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS		
Aménagement durable des forêts		
- Bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts	Le bilan couvrant la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2018 est déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'année 2019 et les bilans subséquents sont déposés par la suite à l'Assemblée nationale tous les cinq ans	RLRQ, chapitre A-18.1, a. 224

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Convention de la Baie James et du Nord québécois		
- Décret mettant en vigueur toute Convention complémentaire	Dans les 15 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-67, a. 4
Convention du Nord-Est québécois		
- Décret mettant en vigueur toute Convention complémentaire	Dans les 15 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-67.1, a. 4
Crédit forestier		
- Rapport annuel concernant l'administration de la <i>Loi sur le crédit forestier</i>	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre C-78, a. 51
- Rapport annuel sur l'administration de la <i>Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-78.1, a. 69
Ressources naturelles et Forêts, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-25.2, a. 11

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société de développement de la Baie James		
- Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.0.1, a. 4.3
- États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.0.1, a. 33.1
Société du Plan Nord		
- Plan stratégique de la Société du Plan Nord	Dans les 15 jours de son approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.011, a. 17
- États financiers et le rapport d'activités de la Société ainsi que les états financiers de chacune de ses filiales	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-16.011, a. 68
MINISTRE DE LA SANTÉ		
Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux		
- Décret modifiant l'organisation prévue aux articles 119 à 126 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 128
- Décret édicté en application du deuxième alinéa de l'article 347 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 347

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Décret pris en application du premier alinéa de l'article 530.0.1 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 530.0.1
- Rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 76.14
- Rapport annuel des établissements sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services	En même temps que ceux visés à l'article 76.14 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 530.49
- Rapport annuel de gestion (remplace le rapport annuel d'activités prévu à l'article 391 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 385.7, 385.8 et 392
Famille, ministère		
- Rapport annuel de gestion (à l'égard de la Famille et des Aînés)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-17.2, a. 11

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, Loi visant à prévenir les		
- Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel</i> et sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 11 février 2018 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-5.2, a. 24
Cannabis, Loi encadrant le		
- Entente avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constitue, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, portant sur toute matière visée par les dispositions de la Loi ou de ses règlements, ou également sur l'adaptation aux réalités autochtones d'autres mesures gouvernementales liées au cannabis qui ne sont pas prévues par une loi ou un règlement, notamment les programmes de prévention des méfaits du cannabis	Dans les 15 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-5.3, a.62

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi, et dans le premier rapport, faisant l'évaluation du modèle de vente instauré par la Loi	Dans les 30 jours suivants sa remise au gouvernement (au plus tard le 17 octobre 2021 et par la suite tous les cinq ans) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre C-5.3, art. 90
Centre intégré de santé et de services sociaux ou établissement non fusionné		
- Rapport annuel de ses activités, y compris les activités relatives à la gestion des risques et de la qualité	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-7.2, a. 63
- Rapport sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, la satisfaction des usagers de même que le respect de leurs droits	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-7.2, a. 53 RLRQ, chapitre S-4.2, a. 76.10
Centre hospitalier de Kahnawake		
- Décret approuvant et mettant en vigueur toute entente complémentaire destinée à modifier l'Entente de 1984 ou de 2009 concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	L.Q. 1984, chapitre 13, a. 3 L.Q. 2009, chapitre 23, a. 4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission sur les soins de fin de vie		
- Tout rapport produit par la Commission	Dans les 30 jours suivant leur réception (Dans le cas du premier rapport sur la situation des soins de fin de vie, au plus tard le 10 décembre 2018) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-32.0001, a. 43
Commissaire à la santé et au bien-être		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-32.1.1, a. 36
- Rapport annuel sur l'exercice de la fonction qui est dévolue au Commissaire par le paragraphe 3° de l'article 14 de la <i>Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 octobre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-32.1.1, a. 22
- Rapport particulier sur toute question qui relève des fonctions du Commissaire	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-32.1.1, a. 23
Corporation d'urgences-santé		
- Directive portant sur les objectifs et l'orientation de la Corporation	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-6.2, a. 105

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Établissement visé à l'article 171 de la <i>Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (région du Nord-du-Québec)</i>		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-4.2, a. 530.80
Héma-Québec		
- Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre H-1.1, a. 23
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux		
- États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.03, a. 46
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l'		
- Rapport indépendant sur l'application de la <i>Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux</i>	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 11 juin 2015 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.03, a. 100

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Institut national de santé publique du Québec		
- Directive portant sur les objectifs et l'orientation de l'Institut	Dans les 15 jours suivant son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.1.1, a. 5
- Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre I-13.1.1, a. 26
Lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autres personne majeure en situation de vulnérabilité, Loi visant à		
- Rapport annuel sur l'application du chapitre II de la Loi (Politique de lutte contre la maltraitance)	Dans les 4 mois suivant la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.3, a. 15
- Rapport annuel sur l'application du chapitre III de la Loi (processus d'intervention concerté concernant la maltraitance)	Dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ chapitre L-6.3, a. 20.6
Partage de certains renseignements de santé, Loi sur le		
- Énoncé de politique sur les modalités d'utilisation du registre des intervenants	Dans les 30 jours suivant son adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à la commission compétente de l'Assemblée nationale	RLRQ, chapitre P-9.0001, a. 93
- Énoncé de politique sur les modalités d'utilisation du registre des usagers	Dans les 30 jours suivant son adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à la commission compétente de l'Assemblée nationale	RLRQ, chapitre P-9.0001, a. 84

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Reconnaître et soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives, Loi visant à		
- Rapport annuel d'activité du Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes.	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-1.1, a. 27
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives</i>	Dans les 30 jours de sa réception (le premier au plus tard le 28 octobre 2025, puis à tous les cinq ans par la suite) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-1.1, a. 40
Régie de l'assurance maladie du Québec		
- Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie	Dans les 5 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre R-5, a. 32
- Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre R-5, a. 25

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>- Rapport financier sur les opérations du fonds pour l'année financière précédente. Ce rapport doit également contenir les renseignements relatifs au nombre d'ententes conclues conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), au nombre de produits et d'entreprises visés par celles-ci ainsi qu'aux sommes versées en application de ces ententes. Il doit de plus contenir les renseignements relatifs aux ententes d'inscription visées à l'article 60.0.3 de cette loi.</p>	<p>Dans les 30 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre R-5, a. 40.9</p>
<p>Renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés, Loi visant à</p>		
<p>- Rapport sur la mise en œuvre de la Loi</p>	<p>Dans les 30 jours suivants la présentation du rapport au gouvernement (au plus tard le 1^{er} juin 2025), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.</p>	<p>L.Q. 2020, chapitre 24, art. 19</p>
<p>Santé et Services sociaux, ministère</p>		
<p>- Comptes de la santé</p>	<p>Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière (pour chaque année financière) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre M-19.2, a. 12.1</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Directives à un centre intégré de santé et de services sociaux ou à un établissement non fusionné portant sur les objectifs, les orientations et les actions de cet établissement dans l'exécution de ses fonctions	Dans les cinq jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les cinq jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-7.2, a. 149
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	RLRQ, chapitre M-19.2, a. 12
Santé publique, Loi sur la		
- Avis de la Commission d'accès à l'information et approbation du gouvernement concernant les projets de règlement instituant les registres prévus à l'article 49 de la <i>Loi sur la santé publique</i>	Dans les 30 jours de l'approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.2, a. 50
- Rapport d'événement précisant la nature et, si elle est déterminée, la cause de la menace à la santé de la population qui a donné lieu à la déclaration d'état d'urgence sanitaire, la durée d'application de la déclaration, ainsi que les mesures d'intervention mises en œuvre et les pouvoirs exercés en vertu de l'article 123 de la Loi	Dans les 3 mois qui suivent la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.2, a. 129
(Rapport d'événement pour l'état d'urgence sanitaire déclaré de 2020 à 2022)	Au plus tard le 10 juin 2022	L.Q., chapitre 15, a. 6

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris et inuit		
- Rapport annuel de tout conseil régional de la santé et des services sociaux	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre S-5, a. 41
Services préhospitaliers d'urgence		
- Directives portant sur les objectifs et l'orientation d'un centre de communication santé dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives</i>	Dans les 15 jours de leur approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-6.2, a. 32
Soins de fin de vie, Loi concernant les		
- Rapport sur la mise en œuvre de la Loi concernant les soins de fin de vie	Dans les 30 jours suivant sa réception (Dans le cas du premier rapport, au plus tard le 10 décembre 2019) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-32.0001, a. 76
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE		
Bureau de la sécurité privée		
- États financiers et rapport d'activité	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.5, a. 88

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Bureau des enquêtes indépendantes		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 289.27
- Rapport sur l'application du chapitre III.1 du titre V de la <i>Loi sur la police</i> (chapitre P-13.1)	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception (au plus tard trois ans suivant le début d'une première enquête) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2013, chapitre 6, a. 10
Comité de déontologie policière		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 210
Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption		
- Rapport au ministre sur l'application du chapitre III.1 de la Loi concernant lutte contre la corruption	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception (au plus tard le 14 juin 2023) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.1, a.35.21
Commissaire à la déontologie policière		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ chapitre P-13.1, a. 142

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commissaire à la lutte contre la corruption		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.1, a. 25
Commissaire-enquêteur aux incendies		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.4, a. 91
Commission québécoise des libérations conditionnelles		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière (réception prévue au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-40.1, a. 134
Coroner en chef		
- Rapport annuel des activités des coroners	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-0.2, a. 29
École nationale de police du Québec		
- Directives portant sur les objectifs et les orientations de l'École	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 14

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 46
École nationale des pompiers du Québec		
- Directives portant sur les objectifs et les orientations de l'École	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.4, a. 59
- États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.4, a. 79
Police, Loi sur la		
- Décret relatif à des pouvoirs d'urgence	Au plus tard le 3 ^e jour de séance qui suit son édicition ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 104
- Entente conclue avec une communauté autochtone et visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé	Dans les 15 jours de la date de sa signature ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-13.1, a. 92
Régie des alcools, des courses et des jeux		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 60 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-6.1, a. 21

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régie des loteries du Québec		
- Entente intervenue en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la <i>Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement</i>	Dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6, a. 34
Sécurité civile, Loi sur la		
- Rapport d'événement précisant la date, l'heure, le lieu, la nature, les causes probables et les circonstances de l'événement, la date, l'heure et la durée d'application de la déclaration d'état d'urgence ainsi que les mesures d'intervention ou de rétablissement mises en oeuvre et les pouvoirs exercés en vertu de l'article 93	Dans les 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence national ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.3, a. 98
Sécurité privée, Loi sur la		
- Rapport indépendant sur la <i>Loi sur la sécurité privée</i> et sa mise en oeuvre	Dans les 30 jours de sa réception (le premier au plus tard le 22 juillet 2015 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-3.5, a. 132
Sécurité publique, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-19.3, a. 10

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve, Loi modifiant la</p> <p>- Rapport au gouvernement sur l'application des dispositions de la Loi</p>	<p>Dans les 30 jours suivants la date de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 10 mai 2024), ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>L.Q., 2022, chapitre 4, a. 4</p>

MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

<p>- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier</p> <p><u>Note</u> : Ce rapport peut aussi être déposé par le ministre de la Justice</p>	<p>Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre P-34.1, a. 156.1</p>
---	--	--

Office des personnes handicapées du Québec

<p>- Directive portant sur les objectifs et l'orientation de l'Office</p>	<p>Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre E-20.1, a. 24</p>
<p>- Rapport d'activités</p>	<p>Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>RLRQ, chapitre E-20.1, a. 74.1</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport quinquennal indépendant sur la mise en œuvre de la <i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le ministre (prévues au plus tard le 17 décembre 2009 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-20.1, a. 74.2
Protection de la jeunesse, Loi sur la		
- Entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse avec un regroupement autochtone	Dans les 15 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-34.1, a. 37.5
- Entente avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la Loi	Dans 15 jours suivant sa signature, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-34.1 a. 131.20

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Étude mesurant les impacts de la Loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-34.1, a. 156.2
MINISTRE RESPONSABLE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE		
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale		
- Rapport annuel d'activités	Déposé dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-7, a. 34
- Rapport triennal sur les résultats obtenus par suite des actions mises en œuvre dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	Dans les 60 jours de sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 17 octobre 2010 et, par la suite, tous les trois ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 60 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-7, a. 58 et 62
Emploi et Solidarité sociale, ministère de l'		
- Rapport annuel d'activités (à l'égard de la Solidarité sociale)	Dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15.001, a. 15
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome		
- Rapport annuel d'activités relativement à l'action communautaire autonome		RLRQ, chapitre M-30, a. 3.41

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds québécois d'initiatives sociales		
- Rapport annuel sur les activités financées par le fonds		RLRQ, chapitre L-7, a. 56
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris		
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre O-2.1, a. 15
MINISTRE RESPONSABLE DU SPORT, DU LOISIR ET DU PLEIN AIR		
Éducation, ministère de l'		
- Rapport annuel d'activités (à l'égard du Sport et du Loisir)	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-15, a. 4
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique		
- Rapport annuel sur les activités du Fonds	Chaque année financière	RLRQ, chapitre F-4.003, a. 12
MINISTRE DU TOURISME		
Hébergement touristique, Loi sur l'		
- Rapport sur la mise en œuvre de Loi et sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours de sa production (au plus tard le 1 ^{er} septembre 2027) ou, si l'Assemblée nationale ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.Q. 2021, chapitre 30, a. 56

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique		
- Rapport d'activités et états financiers pour l'exercice précédent, accompagnés des états financiers distincts de chacune de ses filiales	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-10.2, a. 40
Société du Centre des congrès de Québec		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-14.001, a. 25
Société du Palais des congrès de Montréal		
- Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-14.1, a. 27
Tourisme, ministère		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-31.2, a. 18

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DES TRANSPORTS		
Autorité régionale de transport métropolitain, Loi sur l'		
- Toute directive donnée par le ministre à l'Autorité dans l'intérêt public, notamment pour assurer la mobilité des personnes	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-33.3, a. 7
- Rapport sur l'application de la Loi, contenant des recommandations concernant l'actualisation de la mission de l'Autorité régionale de transport métropolitain et la composition de son conseil d'administration	Après sa présentation au gouvernement (au plus tard le 1 ^{er} juin 2022 et, par la suite, au plus tard tous les cinq ans)	RLRQ, chapitre A-33.3, a. 133
Assurance automobile, Loi sur l'		
- Entente d'échange de renseignements, avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, approbation du gouvernement	Dans les 30 jours de l'avis ou de l'approbation du gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-25, a. 155.4
Commission des transports du Québec		
- Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels du Registre du camionnage en vrac	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-12, a. 47.9
- Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels qu'une personne fournit au soutien d'une demande à la Commission	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-12, a. 48

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre T-12, a. 29
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les		
- Entente de partenariat conclue par le ministre	Dans les 30 jours de sa signature à la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale	RLRQ, chapitre P-9.001, a. 10
Réseau de transport métropolitain, Loi sur le		
- Rapport sur l'application de la Loi, contenant des recommandations concernant l'actualisation de la mission du Réseau et la composition de son conseil d'administration	Après sa présentation au gouvernement (au plus tard le 1 ^{er} juin 2022 et, par la suite, au plus tard tous les cinq ans)	RLRQ, chapitre R-25.01, a. 93
Société de l'assurance automobile du Québec		
- États financiers et rapport annuel de gestion du Fonds d'assurance automobile du Québec	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.011, a. 23.0.17
- Rapport annuel concernant le mandat confié à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du titre V111.2 du <i>Code de la Sécurité routière</i> (RLRQ, C-24.2)	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.011, a. 19
- Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-11.011, a. 19

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société des traversiers du Québec		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre S-14, a. 19
Transports, ministère des		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	RLRQ, chapitre M-28, a. 12
Transport rémunéré de personnes par automobile, Loi concernant le		
- Rapport sur l'application de la présente loi et recommandations sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier	Au plus tard le 31 mars 2022 et par la suite au moins tous les cinq ans	RLRQ, chapitre T-11.2, a. 306
Véhicules hors route, Loi sur les		
- Toute entente visée à l'article 6 de la loi (avec une nation ou un regroupement autochtone)	Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	RLRQ, chapitre V-1.3, a. 7
MINISTRE DU TRAVAIL		
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les		
- Entente visée à l'article 24.1 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>	Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-3.001, a. 24.4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Assurer la protection des stagiaires en milieu de travail, Loi visant à</p>		
- Rapport sur l'application de la Loi	Dans les 30 jours suivants la date de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 24 août 2027) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.Q. 2022, chapitre 2, a. 41
<p>Commission de la construction du Québec</p>		
- Rapport annuel de gestion	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-20, a. 9
- Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Commission doit poursuivre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-20, a. 15.0.1
<p>Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec</p>		
- Plan stratégique		RLRQ, chapitre S-2.1, a. 161.5
- Rapport annuel présentant les résultats obtenus au regard des objectifs prévus par le plan stratégique	Immédiatement déposé si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.1, a. 163
- Règlement et entente étendant les bénéfices à toute personne visée par l'article 170 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>	Sans délai ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.1, a. 170

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Entente visée à l'article 8.2 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>	Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.1, a. 8.5
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le		
- Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 22 juin 2013) et par la suite tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.3, a. 68
Fonds national de formation de la main-d'œuvre		
- Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre D-8.3, a. 42
Fonds de la santé et de la sécurité du travail (voir aussi : Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail)		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue avant le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre S-2.1, a. 136.12
Normes de travail, Loi sur les		
- Rapport au gouvernement de l'application de la Loi	Dans les 30 jours suivants ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre N-1.1, a.169.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régime de santé et de sécurité au travail, Loi modernisant le		
- Rapport sur l'application de la Loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions	Dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement (au plus tard le 6 octobre 2026) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.Q. 2021, chapitre 27, a. 312
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les		
- Rapport sur l'application des dispositions de la Loi concernant la Commission de la construction du Québec, contenant notamment des recommandations portant sur l'actualisation de la mission de la Commission et sa gouvernance	Après sa présentation au gouvernement (au plus tard tous les 10 ans)	RLRQ, chapitre R-20, a. 126.0.6
- Entente conclue relativement à une matière visée par la présente loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier	Dans les 30 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre R-20, a. 20.1, 20.4
Travail, ministère		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-32.2, a. 16

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Tribunal administratif du travail		
- Rapport d'activités	Déposé sans délai ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-15.1, a. 103
- Rapport sur l'application de la <i>Loi instituant le tribunal administratif du travail</i>	Dans les 30 jours suivant la transmission du tribunal au ministre (au plus tard le 12 juin 2020 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-15.1, a. 276
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE		
Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption		
- Rapport spécial au président de l'Assemblée nationale sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport d'activités.	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.1, a. 35.19
- Rapport d'activités	Dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre L-6.1, 35.17
Bureau de l'Assemblée nationale		
- Règles et règlements adoptés	Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre A-23.1, a. 109

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commissaire à l'éthique et à la déontologie des membres de l'Assemblée nationale		
- Rapport d'activités du commissaire ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent	Dans les 15 jours suivant la transmission du commissaire au président (au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-23.1, a. 79
- Rapport de la commission compétente concernant une personne qui n'est pas membre de l'Assemblée et qui fait l'objet d'un rapport du commissaire à l'éthique et à la déontologie	Suite à ce que la commission compétente ait entendu sans débat la déclaration de la personne concernée	RLRQ, chapitre C-23.1, a. 102
- Rapport d'enquête du commissaire	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-23.1, a. 98
- Rapport sur la mise en œuvre du <i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</i>	Dans les 15 jours de sa réception (au plus tard le 1er janvier 2015, et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-23.1, a. 114
Commissaire au lobbyisme		
- Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre T-11.011, a. 45

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commissaire de la langue française		
- Plan stratégique		RLRQ, chapitre C-11, a. 204.14
		RLRQ chapitre A-6.01, a. 8
- Rapport sur l'analyse du rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec	Dans les trois jours de sa réception (dans les six mois du dépôt à l'Assemblée du rapport sur l'évolution de la situation linguistique), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 198, 200
- Rapport d'activités, lequel signale aussi toute situation qui mérite d'être portée à l'attention de l'Assemblée et formule aussi ses constats et recommandations	Dans les trois jours de sa réception (au plus tard quatre mois de la fin de chaque année financière), ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 197, 200
(est intégré à ce rapport le rapport annuel de gestion du Commissaire)		RLRQ chapitre C-11, a. 204.14
		RLRQ, chapitre A-6.01 a. 24
- Rapport à la suite de toute vérification ou de toute enquête effectuée à la demande de l'Assemblée	Dans les trois jours de sa réception, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 196, 200
- Rapport sur toute affaire relevant de sa compétence	Dans les trois jours de sa réception, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre C-11, a. 199, 200

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission de la fonction publique		
- Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre F-3.1.1, a. 124
Commission de la représentation		
- Rapport annuel et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 542
- Rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales du Québec à la suite d'élections générales		RLRQ, chapitre E-3.3, a. 28
- Rapport préliminaire proposant une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales du Québec à la suite d'élections générales	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 22
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse		
- Rapport annuel d'activités et recommandations	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	RLRQ, chapitre C-12, a. 73

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Directeur général des élections		
- Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		RLRQ, chapitre E-3.3, a. 488.2
- Rapport annuel (auquel est intégré le rapport visé par l'article 24 de RLRQ, chapitre A-6.01), états financiers et état de la gestion de la liste électorale permanente	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 542
- Rapport des décisions prises dans le but d'adapter la <i>Loi électorale</i> afin qu'elle concorde aux exigences d'une situation par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 490
- Rapport des décisions prises dans le but d'adapter une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des art. 659.2 et 659.4 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (chapitre E-2.2), une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicable à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'art. 210.29.2 et de l'annexe I de la <i>Loi sur l'organisation territoriale municipale</i> (chapitre O-9), incluant une disposition modifiée par règlement du Directeur, afin d'en réaliser la finalité	Dans les 30 jours qui suivent sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux	L.Q. 2021, chapitre 8, a. 4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport sur l'application des règles de financement prévues au titre III et au chapitre VI du titre IV de la présente loi, aux chapitres XIII et XIV du titre I de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (chapitre E-2.2) et au chapitre XI de la <i>Loi sur les élections scolaires</i> (chapitre E-2.3) ainsi que sur l'opportunité de les modifier	Dans les 15 jours de sa réception (avant le 1 ^{er} avril) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-3.3, a. 542.2
Élections scolaires		
- Rapport annuel des activités respectives du directeur général des élections et de la Commission de la représentation prévues par la <i>Loi sur les élections scolaires</i>	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-2.3, a. 282.4
- Rapport des décisions que le Directeur général des élections a prises en vertu du premier alinéa de l'article 30.8 de la <i>Loi sur les élections scolaires</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-2.3, a. 30.8
Élections et référendums dans les municipalités		
- Rapport annuel des activités respectives du directeur général des élections et de la Commission de la représentation prévues par la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre E-2.2, a. 886

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport des décisions que le directeur général des élections a prises en vertu du premier alinéa de l'article 90.5 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>	Dans les 30 jours suivant sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant celui où elle a repris ses travaux	RLRQ, chapitre E-2.2, a. 90.5
Ministre des Finances		
- Rapport préélectoral et le rapport de certification du Vérificateur général qui doit y être joint	Dans les trois jours de sa réception, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre M-24.01, a. 23.5
Protecteur du citoyen		
- Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		RLRQ, chapitre P-32, a. 35.1
- Rapport annuel d'activités (auquel est intégré le rapport visé à l'article 24 de RLRQ, chapitre A-6.01) et recommandations	Dans les trois jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre P-32, a. 29
Vérificateur général		
- Avis écrit de démission	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 12
- Copie de toute entente conclue en vertu des articles 58 et 59 de la <i>Loi sur le vérificateur général</i>	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 60
- Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		RLRQ, chapitre V-5.01, a. 67

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Rapport annuel auquel est intégré le rapport visé à l'article 24 de RLRQ, chapitre A-6.01 et le rapport du commissaire au développement durable	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 43.1 et 44
- Rapport du vérificateur général lorsqu'il estime ses prévisions budgétaires annuelles insuffisantes après modifications par le Bureau de l'Assemblée nationale	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 65
- Rapport du vérificateur nommé par le Bureau de l'Assemblée nationale afin de vérifier les livres et comptes relatifs au vérificateur général	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 70
- Rapport spécial du vérificateur général sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport annuel (inclus, s'il y a lieu, le rapport du commissaire au développement durable)	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 43.1 et 45
- Rapport détaillant ses travaux de certification sur le rapport préélectoral	Au même moment que le rapport préélectoral prévue à l'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 40.4
- Règlement du Bureau de l'Assemblée nationale autorisant le vérificateur général à déroger à une disposition d'un règlement, d'une politique, d'une directive ou d'une décision du gouvernement	Dans les trois jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 69

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
- Règlement soumis à l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale par le vérificateur général	Dans les trois jours de son approbation par le Bureau ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	RLRQ, chapitre V-5.01, a. 61

TABLE DES MATIÈRES

Tout ministre concerné	3
Premier ministre	5
Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.....	5
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor.....	7
Ministre des Affaires municipales	10
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	12
Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale	14
Ministre responsable de la Condition féminine	14
Ministre de la Culture et des Communications	15
Ministre de la Cybersécurité et du Numérique.....	20
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	21
Ministre de l'Éducation.....	26
Ministre de l'Emploi	29
Ministre de l'Enseignement supérieur.....	31
Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.....	35
Ministre de la Famille.....	39
Ministre des Finances.....	41
Ministre responsable de l'Habitation.....	50
Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.....	51
Ministre responsable des Infrastructures	51
Ministre responsable des Institutions démocratiques	52
Ministre de la Justice	52
Ministre de la Langue française	58
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.....	60
Ministre des Relations internationales et de la Francophonie	60
Ministre responsable des Relations avec les Premières nations et les Inuit	62
Ministre des Ressources naturelles et des Forêts.....	62
Ministre de la Santé.....	64
Ministre de la Sécurité publique.....	74
Ministre responsable des services sociaux	79

Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire	81
Ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air	82
Ministre du Tourisme	82
Ministre des Transports	84
Ministre du Travail	86
Président de l'Assemblée nationale	90